

Information importante sur l'utilisation des durcisseurs des résines Polyuréthannes, Polyurées et Polyaspartiques

Chers clients,

Comme vous le savez sans doute, une formation sur les risques liés à l'utilisation des produits à base de diisocyanates, dès lors que le taux de monomère libre dans le produit est supérieur ou égal à 0,1%, est obligatoire à compter **du 24 août 2023**.

Cette obligation est la conséquence d'une large utilisation de produits contenant des diisocyanates et de leur classification comme sensibilisants respiratoires de catégorie 1 et comme sensibilisants cutanés de catégorie 1 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil. De ce fait, une procédure de restriction visant à réduire les risques liés à l'utilisation des diisocyanates dans les applications industrielles et professionnelles a été engagée conformément au règlement REACH.

Le [Règlement \(UE\) n° 2020/1149](#) vient modifier [l'annexe XVII du règlement \(CE\) n° 1907/2006](#) pour en préciser les modalités par l'entrée n°74, dont :

« 1. Ne peuvent être utilisés comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 août 2023, sauf si:

- a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou
- b) l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s) ai(en)t suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges. »

C'est pour cela que nous indiquons depuis le 24 février 2022 sur l'étiquette de produits concernés la mention suivante : « **À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle** ».

En tant qu'utilisateur de résines Polyuréthannes, Polyurées ou Polyaspartiques, vous êtes concernés par cette obligation car les durcisseurs de ces résines contiennent tous des diisocyanates.

A partir du 24 Août 2024, il appartient donc au chef d'entreprise de s'assurer que ses salariés soient correctement formés.

Le contenu de la formation est défini dans le règlement indiqué ci-dessus et peut être dispensé par un formateur interne ou externe à l'entreprise dès lors que la personne est compétente ou formée.

Les représentants européens des fabricants de diisocyanates ont développé une offre de **formation en ligne** pour répondre aux exigences de la réglementation (<https://www.safeusediisocyanates.eu/fr/>). En fonction du profil de vos employés, plusieurs modules sont disponibles dont :

- Module général pour tous (encadrement de chantier) T 045
- Applicateurs : Applications au rouleau ou au pinceau T 023
- Applicateurs : Applications par pulvérisation T 034

A l'issue de la formation et de la réussite au QCM, un certificat de réussite est délivré pour une durée de 5 ans.

Pour autant, d'autres formations sont en cours de montage par des formateurs externes ou des groupements professionnels comme le GEPI par exemple et il n'y a pas obligation de passer par le site www.safeusediisocyanates.eu pourvu que le contenu de la formation reçue corresponde aux exigences du [Règlement \(UE\) n° 2020/1149 du 03/08/2020](#).

Du côté de RESIPOLY et de MAPEI, nos chimistes sont d'ores et déjà au travail afin de développer une nouvelle gamme de durcisseurs Polyuréthanes, Polyaspartiques et Polyurées dont le taux de monomères libres inférieur à 0,1% afin de pouvoir permettre de sortir de cette obligation de formation. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé avancées de notre laboratoire sur le sujet.

N'hésitez pas à contacter nos équipes pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Axel DE LAVERNHE
Directeur Général